

INFORMATION DES SALARIÉS SUR LE CHÔMAGE PARTIEL AU SEIN DES SOCIÉTÉS SNCF

INFORMATION GÉNÉRALE

Activité partielle, qu'est-ce que c'est ?

L'activité partielle est un dispositif légal qui permet à une entreprise de réduire ou suspendre temporairement l'activité des salariés du fait :

- soit d'une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- soit d'une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

L'activité partielle est soumise à autorisation et déclaration auprès de l'administration.

Durant cette période, l'État garantit à l'employeur une prise en charge partielle de l'indemnisation des heures chômées.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a rendu éligibles au dispositif les salariés des sociétés du Groupe SNCF (ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020).

Activité partielle, qui peut être concerné ?

L'activité partielle peut concerner tous les salariés des sociétés SNCF dont l'activité est réduite et qui en font la demande auprès de l'Etat. Les salariés concernés seront informés par leur manager individuellement par tout moyen.

La mise en activité partielle ne constitue pas une modification du contrat de travail nécessitant l'accord du salarié.

Néanmoins, la mise en activité partielle fait l'objet d'une consultation des CSE dans un délai de 2 mois après la demande d'activité partielle par l'entreprise.

Activité partielle, quelles conséquences pour les salariés ?

• Conséquences en termes d'activité

Par définition, le salarié en activité partielle ne travaille pas et ne peut être sollicité, y compris en travail à distance, sur les heures chômées d'activité partielle.

• Conséquences en termes de rémunération

La SNCF a décidé, pour les mois de mars et avril, dans le cas du recours au chômage partiel de ses salariés, du maintien de l'ensemble des éléments de rémunération fixes (à l'exception des indemnités ou allocations liées à l'utilisation des personnels) :

- le traitement, l'indemnité de résidence ou le salaire, ainsi que les éventuels majorations ou suppléments associés,
- la Prime de Travail ou de traction,
- les allocations familiales supplémentaires (AFS),
- les indemnités fixes mensuelles telles que l'indemnité de continuité de service, l'indemnité d'informatique, l'indemnité de port d'arme, l'indemnité de formateur permanent, l'indemnité mensuelle de caisse, etc.

De plus les heures de chômage partiel seront sans incidence sur le calcul de la GAEX, de la GRAVAC, de la PFA/GFA et seront intégralement prises en compte pour la répartition de l'intéressement.

• Conséquences en termes de droits à congés et repos

La mise en activité partielle est sans impact sur les droits à congés.

De manière exceptionnelle, SNCF a décidé que les périodes de chômage partiel seront neutralisées pour l'acquisition des repos complémentaires (RU, RQ, RM).

INFORMATION INDIVIDUELLE RÉCAPITULATIVE

Un document récapitulatif sera adressé à chaque salarié concerné à l'issue de la période de chômage partiel. Ce document indiquera notamment le total des heures de chômage partiel qui auront été déclarées à l'administration.